

# COMMUNE DE LES TROIS PIERRES

## REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2018 approuvant le PLU.

**A**

Le Maire,

## ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme  
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE  
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

## **GENERALITES DES RESEAUX**

---

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de la commune des TROIS PIERRES se caractérise d'extensions au cœur de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.

Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre bourg, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

## **EAU POTABLE**

---

L'alimentation en eau potable sur la commune des TROIS PIERRES est gérée par le SIAEPA de la Cerlangue. Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune. LES TROIS PIERRES est alimentée par les captages d'eau potable située sur la commune de LA CERLANGUE.

Le plan du réseau d'eau potable est joint en annexe.

## **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

Le porter à connaissance rappelle que :

*L'article 35-III de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Sur le territoire des TROIS PIERRES, l'assainissement est géré par le SIAEPA de la Cerlangue.

L'assainissement est collectif pour le centre bourg. L'assainissement est individuel pour le reste de la commune (hameaux et écarts). La station d'épuration se trouve sur la commune de BOLBEC. Aucun minimum parcellaire préconisé par le SPANC.

Le plan du réseau d'assainissement est également joint en annexe.

## **ORDURES MENAGERES**

---

La communauté de commune Caux Estuaire possède la compétence Ordures Ménagères. Les déchets sont gérés par le SEVEDE, situé à Saint-Jean de Folleville. Le SEVEDE est un syndicat mixte à fiscalité propre composé de structures intercommunales. La déchetterie est située à SAINT ROMAIN DE COLBOSC. Le ramassage des ordures ménagères s'organise 1 fois par semaine.

## **CIMETIERE**

---

Un cimetière est présent sur la commune. Il se situe autour de l'église. Une reprise de concession a été engagée. Il existe 354 Sépultures dont 310 occupées et 44 de libres. A noter l'existence d'un cimetière animalier sur la commune (Rue du Bas de la Mare au Leu) ainsi que la présence d'un cimetière « protestant » (dans la trame bâtie).

## **FRANCE TELECOM**

---

Tout aménagement du réseau téléphonique des TROIS PIERRES sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

### Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

## **LES VOIRIES**

---

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement :  $80\text{N}/\text{cm}^2$  sur une surface minimale de  $0,20\text{ m}^2$ ,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Plusieurs ouvrages permettent d'assurer la défense incendie au niveau des zones bâties de la commune des TROIS PIERRES, notamment au niveau du cœur de bourg. Les bouches à incendie sont repérées sur le plan du réseau d'eau potable, joint à cette notice.

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

L'arrêté préfectoral du 27 février 2017, portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine Maritime, est joint à cette notice.

## **Annexe Rudologie PLU - Source Caux Estuaire**

### **1. Principes généraux**

Dans tout nouvel aménagement sur le territoire de Caux-estuaire, les aménageurs publics et privés doivent prendre en compte les exigences en matière de sécurité liées aux opérations de collecte. A cet égard, ils sont tenus de respecter les recommandations R437 de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité Technique National des activités de service II CTN I le 13 mai 2008 et de prévoir :

- a) « des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- b) des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- c) des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- d) des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- e) la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- f) La création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ; »
- g) La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :
  - les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.
  - le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

Pour les voies ne remplissant pas ces exigences, Caux Estuaire n'assurera pas la collecte en porte à porte et imposera la mise en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des usagers.

### **2. Caractéristiques techniques des nouvelles voies de desserte ou en réaménagement**

La collecte a lieu le long des voies ouvertes à la circulation publique accessibles en permanence, sans système de fermeture ou contrôle d'accès requérant une intervention des chauffeurs ou ripeurs (digicode, barrière non automatique, etc.).

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour permettre le passage de véhicules poids lourds "26 tonnes".

Les caractéristiques techniques devant être prises en compte par les aménageurs privés ou publics pour toute nouvelles voies de desserte ou en réaménagement devront prendre en compte les contraintes suivantes :

Les pentes longitudinales des chaussées seront :

- Inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter (circulation)
- Inférieures à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (stationnement);

Les largeurs minimales des voies de circulation seront les suivantes :

- voies à double sens : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement),
- voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs si le stationnement est interdit et 5 mètres si le stationnement est autorisé),
- voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de voie de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte.

### **Cas des voies en impasse**

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la giration du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue.

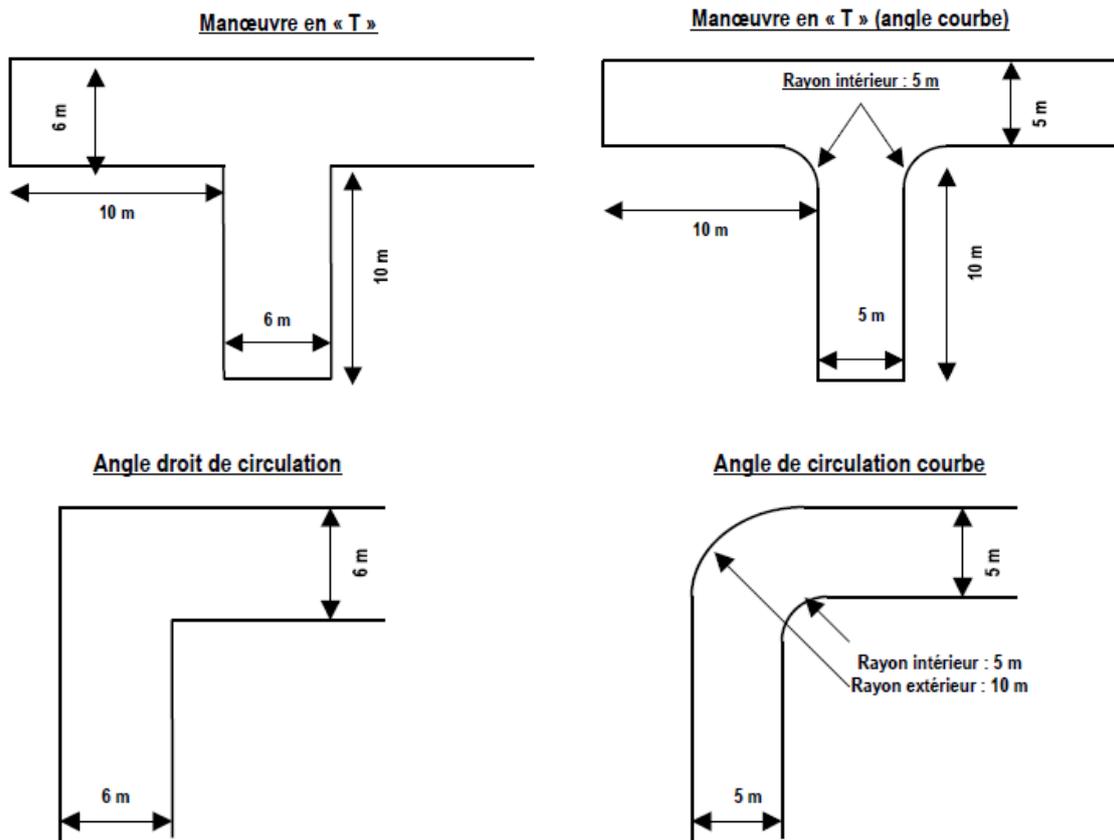
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement ou de présentation des bacs devront être aménagée à l'entrée de l'impasse et donnant sur l'espace public, dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers ne dépasse pas 50 mètres.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés "à demeure" (lorsque la distance dépasse 50 m).

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs est du ressort du propriétaire concerné.

Les configurations minimales à respecter pour le dimensionnement des voiries ainsi que des aires de retournement et/ou de manœuvre en T pour faciliter la giration du camion de collecte sont les suivantes :

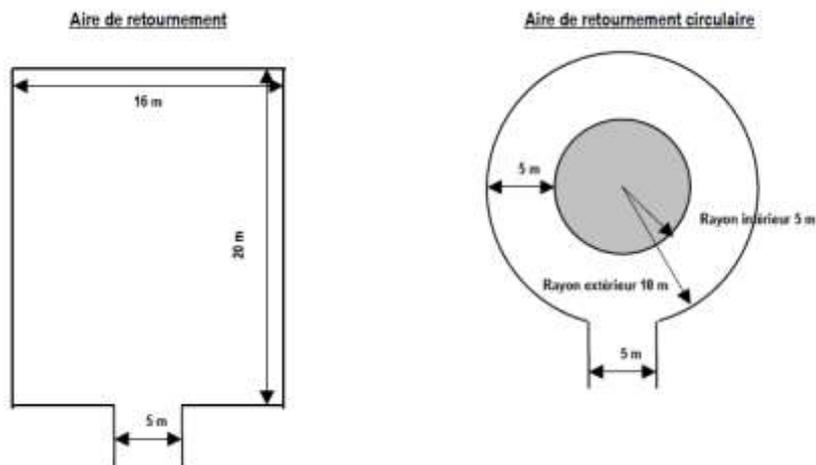


### 3. Aménagement des points de présentation de bacs roulants

Dans les cas d'impossibilité de réaliser une aire de retournement pour les voies en impasse, des points de présentation des bacs devront être aménagés :

- Le point de regroupement est à privilégier : les habitants ou le gardien amènent les bacs la veille au soir du jour de collecte
- Le poste fixe doit rester l'exception : les bacs restent à demeure et sont collectifs à l'ensemble des habitations.

Les travaux d'aménagement des aires destinées au regroupement des bacs roulants sont à la charge des aménageurs privés et publics. La surface, les ouvertures, la position de l'aire devront permettre un accès aux bacs optimal à la fois pour les usagers et le collecteur. Le sol doit être goudronné ou cimenté.



Les agents de collecte ne doivent pas parcourir une distance supérieure à 15 mètres, distance séparant l'aire de regroupement des bacs et le camion de collecte stationnant sur la voie publique au moment de l'opération de ramassage. Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, l'aire pourra être agrémentée (végétation, rondins en bois...).

**Accessibilité du point de ramassage aux services de collecte :**

Il doit être à une distance maximale de 15 m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte :

- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et remontée des bacs;
- La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs;
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules;
- En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%;
- Si le point de ramassage est un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route et ne doit pas être fermée à clé le jour de la collecte.

L'aménageur privé ou public s'engage techniquement et financièrement à aménager ce point de regroupement et à l'entretenir. Pour cela, l'aménageur procèdera à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la réalisation de ce point de regroupement et son accessibilité ; notamment des travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage.

La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes.

Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à l'approbation préalable de Caux-Estuaire. Le pétitionnaire doit joindre à sa demande d'urbanisme (certificats, permis de construire ou d'aménager, demande préalable) une note spécifique décrivant les dispositions prévues permettant de garantir la conformité des aménagements au présent règlement.

Lors de l'instruction des permis, les prescriptions demandées par Caux-Estuaire devront donc être notifiées par le service instructeur dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront donc répondre aux présentes prescriptions. Dans le cas contraire, Caux-Estuaire est déchargée de son obligation de collecte.

**Documents de recommandations :**

Les recommandations CNAM R437 - La collecte des déchets ménagers et assimilés  
<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R437.pdf>

Le règlement de collecte des déchets ménagers de Caux Estuaire

<http://www.caux-estuaire.fr/wp-content/uploads/2015/11/R%C3%A8glement-de-collecte1.pdf>

**Contact :**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX ESTUAIRE –  
SERVICE RUDOLOGIE- Monsieur Thomas HOLMIERE  
BP 117 – 5, RUE SYLVESTRE DUMESNIL –  
76 430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC  
02.35.13.36.90



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2017-46

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2017-03-27-001 - Arrêté n° 17-18 du 27 février 2017 portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-03-27-001

Arrêté n° 17-18 du 27 février 2017 portant approbation du  
Règlement départemental de la défense extérieure contre  
l'incendie de la Seine-Maritime

*Arrêté n° 17-18 du 27 février 2017 portant approbation du Règlement départemental de la défense  
extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime*

PRÉFÈTE  
DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n°17-18 du 27 février 2017  
portant approbation du Règlement départemental de la défense extérieure  
contre l'incendie de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;
- le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre vii dans ses parties législative et réglementaire ;
- le code de l'urbanisme, article L.332-8, r.1111-2 et r.111-5 notamment ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre premier, titre ii, chapitres i à iii, dans ses parties législative et réglementaire ;
- le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures existantes ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- la délibération n°2017-CA-10 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 27 février 2017.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

- Article 3 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.
- Article 4 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 5 :** Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, les Maires du département de la Seine-Maritime, les Présidents d'Etablissements de Coopération Intercommunale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Rouen, le 27 FEV. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN



